



SERVICE JURIDIQUE

Décision du Président n° 2020/083 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ZI De Méron - échange parcellaire entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la SCI GUY-ELI

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 instituant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2017-013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n°2018/085 DC du 31 mai 2018, n°2018/090 DC du 4 juillet 2018 et 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite échanger la parcelle de référence cadastrale D 1902p d'une superficie de 1 085 m² contre la parcelle de référence cadastrale D 1903p de superficie de 264 m² appartenant à la SCI GUY-ELI ;

Considérant que les différences de superficies s'expliquent par le fait que la parcelle D 1903p d'une superficie de 264 m² est de nature constructible alors que la parcelle D 1902p d'une superficie de 1 085 m² se situe en zone Naturelle ;

Considérant que les frais de bornages et de Notaire éventuels sont à la charge de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Direction de l'Immobilier (ex France Domaine) a été saisie le 09 juin 2020,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'échange de la parcelle de référence cadastrale D 1902p d'une superficie de 1 085m² contre la parcelle de référence cadastrale D 1903 P d'une superficie de 264 m² appartenant à la SCI GUY-ELI,
- **D'AUTORISER** la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire des éventuels frais de notaires et de bornage liés à cette acquisition,
- **D'APPROUVER** que l'échange, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **17 JUIN 2020**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : **17 JUIN 2020**

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
Du 2^{ème} trimestre 2020

Fait à Saumur, le 12 juin 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.5 Actes de gestion du domaine public
-------------------	-------------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200612-2020-083DP-DE
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
MONTREUIL BELLAY

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 08/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU pour être annexé à la décision
du Président 2020-083 DP du 12/06/2020

Le Président,



Jean-Michel MARCHAND

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Saumur
49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
sdif49.saumur@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

vu pour être annexé à la décision
n° 2020-083 DP du 12 juin 2020

Le Président,



Jean-Michel Marchand

Jean-Michel MARCHAND

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Maine et Loire - Saumur
49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
sdif49.saumur@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

